



# STATUTS

**TOPOS - AGENCE D'URBANISME DES TERRITOIRES DE L'ORLÉANAIS**

**STATUTS MODIFIÉS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 DÉCEMBRE 2024**

(Association déclarée en Préfecture du Loiret sous le n° 6804 - Journal Officiel du 18 juin 1976)





**DIRECTRICE DE LA PUBLICATION :** Géraldine DUVALLET.  
Date de publication : 6 décembre 2024.

# TABLE DES MATIÈRES



PAGE 4

TITRE I

CONSTITUTION-DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL

---

PAGE 5

TITRE II

MEMBRES

---

PAGE 7

TITRE III

ORGANES DE L'ASSOCIATION

---

PAGE 11

TITRE IV

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

---

PAGE 12

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

# CONSTITUTION-DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL

## ARTICLE 1

### CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, et à ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts (ci-après : l'Association).

L'Association a pour dénomination « **TOPOS - Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais** » et en abrégé « **TOPOS - Agence d'Urbanisme** ».

## ARTICLE 2

### OBJET

Dans le cadre, notamment de l'article L132-6 du Code de l'urbanisme, l'Association, dans un objectif d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres a pour objet l'observation de leur territoire commun, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre dans un cadre partenarial, de programme d'études et d'action d'urbanisme et de développement local. Son périmètre d'intervention préférentiel s'étend principalement sur les territoires de l'Orléanais et limitrophes.

L'association a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines suivants et à titre non exhaustif :

- l'aménagement des territoires, l'urbanisme et la planification ;
- l'habitat et le logement ;
- le développement économique et l'emploi ;
- les mobilités ;
- l'architecture, le patrimoine culturel, le paysage ;
- l'environnement, les espaces naturels et la biodiversité ;
- la transition écologique et énergétique ;
- de façon générale, les domaines associés à l'aménagement des territoires.

L'Association constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'expertises, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

Elle enregistre et gère, notamment par la mise en œuvre d'observatoires, en permanence l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres, et au-delà en tant que de besoin.

L'Association est admise à effectuer toutes opérations et actes de gestion se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, et notamment par l'adhésion ou des prises de participation dans des organismes publics ou privés.

Les travaux inscrits au programme partenarial d'activités doivent présenter un intérêt partagé par plusieurs membres de l'association.

Elle peut en outre, à titre accessoire, réaliser des études à la demande et pour le compte de collectivités territoriales, de leurs groupements, d'administrations, de personnes morales de droit public ou de droit privé, adhérentes ou non de l'association, sous forme de prestations de services rémunérées.

## ARTICLE 3

### SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé : 6 bis, avenue Jean Zay - Le Millénium, 45000 – ORLÉANS.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

# MEMBRES

## ARTICLE 4

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée de membres de droit, de membres adhérents et de membres associés participant aux activités de l'Association.

Seuls les représentants des membres de droit et des membres adhérents ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau, les membres associés ayant voix consultative.

En cas de fusion de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, la nouvelle collectivité territoriale ou le nouveau groupement de collectivités territoriales se substitue, sans formalités, aux collectivités ou aux groupements de collectivités territoriales concernés.

#### 4.1. – MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit de l'Association :

- **L'État**, représenté par le préfet ou son représentant ainsi que par le directeur départemental des territoires du Loiret ou son représentant,
- **Orléans Métropole**, représentée par son président ou son représentant et [12] délégués communautaires,
- Le **Département du Loiret**, représenté par son président ou son représentant et un conseiller départemental,
- La **région Centre-Val de Loire**, représenté par son président ou son représentant,
- L'**université d'Orléans**, représentée par son président ou son représentant,
- la **Chambre de commerce et d'industrie du Loiret**, représentée par son président ou son représentant,
- la **Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire**, représentée par son président ou son représentant,
- la **Chambre d'agriculture du Loiret**, représentée par son président ou son représentant.

#### 4.2. – MEMBRES ADHÉRENTS

Sont membres adhérents de l'Association toute personne morale de droit public et, plus particulièrement, les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales ainsi que les établissements publics nationaux ou locaux qui :

- auront adhéré aux présents statuts,
- participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet,
- sont agréés par le Conseil d'Administration en application de l'article 5.

Les membres adhérents sont répartis dans les trois collèges suivants.

##### 4.2.1 – Collège des établissements publics de coopération intercommunale et des groupements de collectivités territoriales

Ce collège est composé des établissements publics de coopération intercommunale (autre qu'Orléans Métropole) et des autres groupements de collectivités territoriales.

Sont membres adhérents de ce collège, à la date de l'approbation des présents statuts :

- la Communauté de communes des Portes de Sologne,
- la Communauté de communes des Terres du Val-de-Loire,
- la Communauté de communes des Loges,
- la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine,
- la Communauté de communes de la Forêt,
- le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Loire Beauce,
- le Pôle d'équilibre territorial et rural de Forêt d'Orléans-Loire-Sologne.

Chaque membre de ce collège est représenté par son président ou leur représentant ainsi qu'un autre représentant désigné par l'assemblée délibérante dudit membre.

##### 4.2.2 – Collège des communes

Ce collège est composé des communes.

Sont membres de ce collège, à la date d'approbation des présents statuts, l'ensemble des communes membres d'Orléans Métropole.

Chaque membre de ce collège est représenté par leur maire ou son représentant.

##### 4.2.3 – Collège des personnes morales de droit public autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales

Ce collège est composé de l'ensemble des personnes morales de droit public autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les groupements de collectivités territoriales.

Chaque membre de ce collège est représenté par son autorité exécutive ou son représentant.

À la date de l'approbation des présents statuts, le collège n'est doté d'aucun membre.

#### 4.3. – MEMBRES ASSOCIÉS

Sont membres associés, les personnes morales de droit privé ou de droit public intéressées par le but poursuivi par l'Association en raison, notamment, de leur propre but et qui auront été agréés par les conditions prévues à l'article 5.

Les membres associés sont représentés par leur autorité exécutive ou son représentant.

Ils sont exonérés de toute cotisation mais peuvent octroyer des subventions, fonds de concours ou contributions.

Les membres associés participent avec voix consultative aux travaux de l'Assemblée Générale et, sur invitation du Président, à ceux du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les membres associés à la date de l'approbation des présents statuts :

- Logem Loiret,
- Vallogis,
- l'USH de la Région Centre,
- la Maison de l'architecture et du Centre.

## **ARTICLE 5**

### **ADMISSION DES MEMBRES ADHÉRENTS ET MEMBRES ASSOCIÉS**

Toute personne morale, de droit public ou de droit privé, démontrant son intérêt pour l'objet de l'Association visé à l'article 2 des présents statuts, peut se porter candidate pour acquérir la qualité de membre adhérent ou de membre associé.

Les candidatures sont formulées auprès du Président et signées par le représentant légal du demandeur.

Le candidat précise la qualité de membre qu'il souhaite acquérir, étant précisé que la qualité de membre adhérent est réservée aux seules personnes morales de droit public.

La demande d'admission est présentée par le Président en Conseil d'Administration.

Au moment du vote, le Conseil d'Administration valide, à la majorité simple, la qualité du membre adhérent ou du membre associé et, pour ce qui est des membres adhérents précise le collège où il est affecté.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6**

### **PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT OU DE MEMBRE ASSOCIÉ**

La qualité de membre adhérent ou de membre associé se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la décision de l'organe délibérant, adressée au Président l'Association, avec un préavis de six mois. La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant sa notification sous réserve du respect du préavis de six mois ;
- la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales.

En outre, la qualité de membre adhérent ou de membre associé se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave. Constitue notamment un motif grave toute infraction aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association, en ce compris le non-paiement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

Le membre est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion.

Le membre adhérent ou le membre associé exclu ou démissionnaire devra continuer à respecter les engagements, notamment financiers, antérieurs à son exclusion ou sa démission et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

# ORGANES DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 7

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### 7.1. – COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des représentants des membres de l'Association.

Chaque représentant des membres de droit et des membres adhérents dispose d'une voix délibérative.

Les représentants des membres associés participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Tout représentant d'un membre de droit ou d'un membre adhérent empêché peut donner pouvoir à un autre représentant d'un membre. Pour les membres adhérents, le pouvoir ne peut être consenti qu'à un représentant d'un membre appartenant au même collège.

Un même représentant ne peut disposer que de deux pouvoirs.

La qualité de représentant se perd par la démission, la révocation prononcée par l'organe l'ayant désigné, pour les élus, par la perte de leur mandat électoral et le renouvellement total ou partiel de l'assemblée dont il est issu et, pour les personnes désignées en raison de l'exercice de leurs fonctions, par la perte desdites fonctions.

En cas de vacances, pour quelle que cause que ce soit (démission, décès, révocation ou autre), il est pourvu, dans les trois (3) mois de la constatation de la vacance, au remplacement du représentant du membre défaillant. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles avait été désigné son prédécesseur. Le mandat de représentation du remplaçant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du représentant qu'il remplace.

Toutefois, en cas de renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, les représentants continueront à siéger à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau jusqu'à la désignation de leur successeur par l'assemblée délibérante des membres concernés.

Le Président de l'Association peut inviter à participer à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative, toute personne dont la présence paraît utile aux débats.

Participe également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, le Directeur de l'Association.

Les fonctions de représentant de membre au sein de l'Assemblée Générale sont gratuites.

#### 7.2. – ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale :

- approuve les grandes orientations de l'activité de l'Association et le programme partenarial d'activités proposé par le Conseil d'Administration,
- élit, selon les règles prévues à l'article 8.1, les membres du Conseil d'Administration autres que ceux désignés par les présents statuts,
- vote le budget tel que proposé par le Conseil d'Administration ainsi que les éventuelles cotisations,
- entend et approuve les rapports d'activité et financier sur la situation de l'Association,
- nomme le Commissaire aux comptes,
- entend le rapport du commissaire aux comptes,
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé tel qu'arrêtés par le Conseil d'Administration,
- procède à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

#### 7.3. – FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice comptable, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers au moins des représentants des membres de droit et des membres adhérents.

Les convocations sont faites par écrit adressées par tout moyen adéquat (lettre simple, courrier électronique, etc.), contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de réunion au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

Tout représentant d'un membre qui désirerait voir porter une question à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Dans ce cas, le point rajouté à l'ordre du jour fera l'objet d'une information en début de séance.

Il est établi une feuille de présence émarginée par chaque représentant des membres en entrant en séance avec mention de l'éventuel pouvoir qu'il détienne. Elle est certifiée par le Président.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un tiers des représentants des membres de droit et des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres de droit et des membres adhérents présents ou représentés.

Toutefois sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voies des représentants des membres de droit et des membres adhérents présents ou représentés, les délibérations portant sur :

- les modifications des présents statuts,
- la dissolution de l'Association,
- la désignation du ou des bénéficiaires de l'actif net à l'issue des opérations de liquidation.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont cosignés par le Président, le Secrétaire ou le Vice-Président.

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentants des membres lors des débats et du vote.

## ARTICLE 8

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 8.1. – COMPOSITION

Les administrateurs sont nécessairement désignés parmi les représentants des membres siégeant à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé :

- de deux représentants de l'État siégeant à l'Assemblée Générale,
- d'un des deux représentants du Département du Loiret siégeant à l'Assemblée Générale,
- de neuf des treize représentants d'Orléans Métropole désignés par les représentants d'Orléans Métropole siégeant à l'Assemblée Générale,
- d'un représentant commun de l'Université d'Orléans, de la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire, de la Chambre d'agriculture du Loiret désigné par les représentants desdites membres siégeant à l'Assemblée Générale,
- du maire de la Ville d'Orléans ou de son représentant et de deux représentants communs des autres communes membres d'Orléans Métropole désignés par les représentants desdites communes siégeant à l'Assemblée Générale,
- dans le cas où le nombre de communes non-membres d'Orléans Métropole et appartenant au collège des communes serait supérieur à trois, d'un représentant commun desdites communes siégeant à l'Assemblée Générale et désigné par elles,
- d'un des deux représentants de chacun des établissements publics de coopération intercommunale et des groupements de collectivités territoriales siégeant à l'Assemblée Générale,

- dans le cas où le nombre des membres du collège des personnes morales de droit public autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales serait supérieur à trois, d'un représentant commun desdites membres siégeant à l'Assemblée Générale et désigné par eux,
- d'un représentant des membres associés disposant uniquement d'une voix consultative désigné par lesdits membres parmi les représentants siégeant à l'Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateurs cessent :

- par la démission,
- par le décès,
- par la perte de la qualité de représentant de membres à l'Assemblée Générale,
- et pour les administrateurs désignés soit en raison de leur qualité d'élu ou de représentant de l'État soit par la perte de leur qualité ou de leur mandat.

Sauf dans les trois premiers cas il est toutefois précisé que les fonctions d'administrateur ne cessent qu'au jour de la désignation de leur successeur.

En cas de vacances pour quelle que cause que ce soit, notamment lorsqu'un administrateur perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, les membres de l'Association, désignent dans les mêmes conditions que celles exposées ci-avant, un remplaçant.

La fonction d'administrateur est gratuite. Seuls les frais de mission peuvent être remboursés sur justificatifs après accord du Conseil d'Administration.

Siègent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative, le Directeur et, sur invitation du Président, tout ou partie des représentants des membres associés et toute personne dont la présence paraît utile aux débats.

#### 8.2. – ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des compétences exclusives de l'Assemblée Générale.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- agréé les demandes d'adhésion des membres adhérents et associés de représentants qui leur sont affectés et précise le collège auquel le membre est rattaché,
- décide de la perte de la qualité des membres,
- élit le Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint et trois autres administrateurs composant ensemble le Bureau pour une durée identique à celle du mandat propre aux élections municipales. En cas de perte de mandat pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration, lors de sa prochaine séance, procède à une nouvelle désignation, le remplaçant exerçant le mandat concerné pour la durée résiduelle du mandat initial,
- arrête les orientations stratégiques de l'Association et le projet de programme partenarial d'activités soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- approuve le budget ainsi que les éventuelles cotisations, soumis à approbation de l'Assemblée Générale,



- examine les projets de rapports sur les activités, la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- arrête les comptes annuels de l'exercice clos,
- autorise tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,
- approuve, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- peut donner délégation au Président ou au Trésorier pour la gestion courante et financière de l'Association,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leurs responsabilités, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, membres du Conseil d'Administration ou au Directeur,
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuel prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- décide d'adhérer ou de prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer concourant à l'objet de l'Association défini à l'article 2,
- propose les modifications de statuts et, le cas échéant, la dissolution de l'Association, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

### **8.3. – FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président. La convocation et l'ordre du jour doivent être transmis à chaque administrateur par lettre simple ou courrier électronique huit (8) jours avant la date de réunion. La convocation indique le lieu de réunion.

Le Conseil d'Administration peut valablement être convoqué à la demande du tiers au moins des administrateurs en respectant les mêmes formalités.

Tout administrateur peut demander au Président, au plus tard deux (2) jours avant la séance, l'inscription à l'ordre du jour, de toute question qui lui paraît opportune. Dans ce cas, cette question fera l'objet d'une information en début de séance.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter. Un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Sauf exception des règles propres à l'octroi d'un pouvoir des administrateurs, un même administrateur ne peut représenter, au sein du Conseil d'Administration, plusieurs membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des délibérations portant sur l'exclusion d'un membre qui sont prises, hors présence du ou des représentants de celui-ci, à la majorité des deux-tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs lors des débats et du vote.

### **8.4. – COMITÉS TECHNIQUES**

Le Conseil d'Administration peut être assisté d'un ou plusieurs Comités Techniques qui émettent des avis et des conseils destinés à éclairer en vue des décisions à prendre, notamment concernant la préparation et le suivi du programme partenarial d'activité. Le Conseil d'Administration définit les modalités de création, de composition et de fonctionnement du ou des Comités Techniques.

## **ARTICLE 9**

### **BUREAU**

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Trésorier adjoint, du Secrétaire et du Secrétaire adjoint, d'un représentant de l'État et deux administrateurs élus par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande de l'un de ses membres. Le Président fixe l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion au moins huit (8) jours avant la date fixée.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et peut exercer toute attribution qui lui serait confiée par le Conseil d'Administration ne relevant pas statutairement des attributions du Président, du Trésorier, du Secrétaire ou du Directeur.

Les éventuelles décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Directeur assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

## **ARTICLE 10**

### **PRÉSIDENT**

Le Président est élu par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs d'Orléans Métropole.

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte de l'Association qu'il représente, notamment, il :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, et le Bureau en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances, prépare leurs travaux et soumet chaque année le rapport moral de l'Association,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et notamment les membres associés,

- exécute les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau,
- ordonnance les dépenses et contrôle l'exécution du budget,
- représente l'Association en défense et, après autorisation du Conseil d'Administration, sauf urgence, agit en justice et consent toutes transactions, au nom de l'Association,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- prend les décisions relatives à la création ou la suppression d'emplois dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration,
- recrute et licencie le personnel,
- après autorisation du Conseil d'administration, peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, au Trésorier ou au Directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-Présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent les fonctions de Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, exerce les fonctions de Président.

Le Vice-Président est élu par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs autres que ceux représentant Orléans Métropole.

## **ARTICLE 11** **TRÉSORIER**

Le Trésorier, élu par le Conseil d'Administration, tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, rend compte de la gestion financière au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il souscrit tout emprunt au nom de l'Association avec l'accord écrit du Président. Il peut, sous le contrôle du Président, procéder ou faire procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, sous sa responsabilité, au Trésorier adjoint ou au Directeur, après autorisation du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12** **SECRÉTAIRE**

Le Secrétaire, élu par le Conseil d'Administration, rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, ses attributions sont exercées par le Secrétaire adjoint ou, à défaut, par le Trésorier.

## **ARTICLE 13** **DIRECTEUR**

Le Directeur est nommé par le Président après avis consultatif du Bureau.

Il est mis fin à ses fonctions de la même façon.

Il est placé sous l'autorité du Président.

Le Directeur assiste le Président et le Trésorier pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Sous l'autorité du Président, le Directeur :

- dirige et organise les services de l'Association,
- dirige, anime et coordonne notamment les organes d'études,
- assure l'exécution du programme partenarial d'activités et les études par tous moyens mis à sa disposition,
- prépare le budget annuel et assure la gestion administrative, financière et sociale de l'Association.

Il est statutairement autorisé à recevoir les délégations de pouvoirs et/ou de signature nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces délégations seront attribuées par les organes de gouvernance de l'Association en fonction des pouvoirs qui leurs sont statutairement réservés. Le Directeur a la possibilité de subdéléguer après en avoir au préalable informé l'organe statutaire délégant.

Le Directeur assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et du Bureau sauf pour les questions ayant trait à son statut.

Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'Association sous réserve des dispositions de l'article 22, dernier alinéa.

# REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

## **ARTICLE 14**

### **RESSOURCES ET DÉPENSES**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres de droit et des membres adhérents,
- des subventions des membres,
- des subventions, contributions et fonds de concours de collectivités territoriales, de groupements de collectivités territoriales, d'établissements publics et de tous autres organismes publics et privés, non membres de l'Association, intéressés aux études et actions de l'Association,
- à titre accessoire des produits des études et des prestations de services effectuées par contrat pour le compte des membres ou de tiers,
- des apports en personnel comme en bien matériel,
- des produits financiers éventuels et des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter,
- des produits de la vente et de la location de biens meubles ou immeubles,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les membres s'attachent à ce que les ressources financières de l'Association soient pérennisées, notamment par la formalisation de conventions cadres pluriannuelles.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

Les dépenses de l'Association comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études ou services payés sur contrat et, d'une manière générale, toutes celles nécessaires à son activité.

## **ARTICLE 15**

### **GESTION**

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

## **ARTICLE 16**

### **BUDGET**

Le budget est établi conformément aux circulaires et directives de l'administration.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'ordonnateur est le Président.

## **ARTICLE 17**

### **COMPTABILITÉ**

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le contrôle des comptes de l'Association devra être effectué par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

# DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 18

### RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

## ARTICLE 19

### MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) des représentants des membres de droit et des membres adhérents présents ou représentés.

## ARTICLE 20

### DISSOLUTION

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers (2/3) des représentants des membres de droit et des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

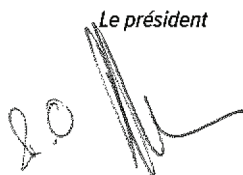
La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

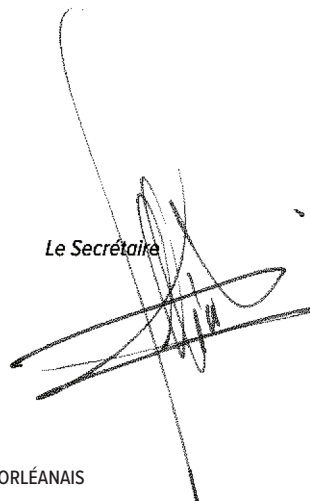
Faits à Orléans, le 6 décembre 2024

En deux exemplaires originaux

Le président



Le Secrétaire



## ARTICLE 21

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur peut être établi par le Président et approuvé par le Conseil d'Administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

## ARTICLE 22

### PERSONNEL

Le personnel de l'Association est employé dans le cadre de contrats de droit privé, à durée indéterminée ou déterminée, ou sous toute autre forme autorisée par le Code du travail.

L'Association peut néanmoins recruter des agents de l'État et des collectivités territoriales placés en position de détachement, de mise à disposition, en disponibilité ou en congé spécial, dans les conditions prévues par les textes régissant la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale. Ces agents ne sont pas réputés être placés en situation de conflit d'intérêts avec l'Association.

## ARTICLE 23

### FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Les présents statuts annulent et remplacent, à cette date, ceux approuvés par l'Assemblée Générale en date du 25 avril 2019.

Le Président ou tout représentant désigné par lui doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

TOPOS – AGENCE D'URBANISME DES TERRITOIRES DE L'ORLÉANAIS

6 bis Avenue Jean Zay – « Le Millénium »

45000 ORLÉANS – Tél. : 02 38 78 76 76 – mail : [agence.urbanisme@topos-urba.org](mailto:agence.urbanisme@topos-urba.org)

[www.topos-urba.org](http://www.topos-urba.org)